

LES ÉTAPES D'UNE CONQUÊTE OUVRIÈRE...

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE NANTES **Une institution séculaire...**

ORDONNANCE DU ROI PORTANT ETABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A NANTES:

Au Palais de SAINT-CLOUD, le 31 Juillet 1840 LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du Commerce; Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Article 1^{er}: Il sera établi un conseil de prud'hommes à NANTES. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants, et les trois autres parmi les chefs d'ateliers, contremaîtres ou ouvriers patentés.

Le Conseil des Prud'hommes de Nantes a maintenant plus d'un siècle. On remarquera que, Louis-Philippe régnant, les patrons étaient majoritaires dans ce conseil: quatre patrons contre trois choisis parmi les chefs d'ateliers, contremaîtres ou «ouvriers patentés».

Il faudra attendre le 21 octobre 1858 pour obtenir une représentation: 8 patrons, 8 ouvriers.

En juin 1853, sous Napoléon III, le «Corps législatif», vote une loi portant réorganisation des prud'hommes, dont l'article 10 stipule: «Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent»,

ce qui donna lieu au commentaire suivant: «Après les tristes exemples qu'on a eu sous les yeux depuis 1848, il n'est pas besoin de justifier cette disposition, qui n'a, du reste, soulevé aucune objection au sein de la commission. Il est évident que le gouvernement doit avoir l'autorité nécessaire pour réprimer le désordre, sous quelque forme qu'il se manifeste (rapport de la Commission)».

Il est bon, de temps à autre, de rappeler ces choses-là, ne serait-ce que pour mesurer le chemin parcouru.

Le 10 juillet 1854, un décret porte le nombre des conseillers de 16 à 20 (10 patrons, 10 ouvriers).

Il faudra attendre plus de 50 ans pour que le 22 décembre 1909 soit enfin créée une section commerce. Le conseil est alors composé de la façon suivante: Section Industrie, 12 patrons - 12 ouvrier;- Section Commerce: 4 patrons - 4 employés.

Il faudra attendre encore presque 50 ans pour obtenir le 14 décembre 1955 que le nombre de conseillers prud'homaux de la section commerce passe de 8 à 16, c'est-à-dire 8 patrons et 8 employés.

Le 10 janvier 1968, renforcement encore de la section commerce (ce qui mesure la progression du «tertiaire») qui passe de 16 à 24 conseillers (12 patrons, 12 salariés).

Enfin, nous arrivons au 15 mai 1974 où une réforme importante intervient.

Le champ d'action du conseil s'élargit, tant du point de vue des secteurs professionnels que géographiques.

Notamment une section agricole est créée et actuellement la structure de notre Conseil des

Prud'hommes de Nantes est la suivante:

- Section Industrie: 36 conseillers (18 patrons - 18 ouvriers),
- Section Commerce: 36 conseillers (18 patrons - 18 employés),
- Section Agricole: 8 conseillers (4 patrons - 4 ouvriers).

Et le Conseil est compétent pour les communes suivantes: NANTES, St-SEBASTIEN, Ste-LUCE, SAUTRON, REZE, CARQUEFOU, ORVAULT, VERTOU, St-HERBLAIN, BOUGUENNAIS, COUERON.

En dehors des conseillers prud'hommes élus, le *Conseil des Prud'hommes* dispose d'un secrétariat qui doit faire face à l'ensemble des tâches que requiert un bon fonctionnement du conseil.

Il s'agit d'un personnel hautement qualifié dont un décret devait, selon le code du travail, «fixer le montant et les conditions d'attribution de leur traitement, le mode de recrutement et le régime disciplinaire».

Il est scandaleux que ce décret ne soit jamais intervenu, et que, de ce fait les personnels employés dans les conseils de prud'hommes ne soient garantis par aucun statut.

Ils ont décidé une grève et notre commission administrative d'U.D. s'est déclarée solidaire de leur action.

De même le développement du *Conseil des Prud'hommes* rend urgent l'extension des locaux. Il semblerait que ce problème qui dépend de la municipalité de Nantes soit en voie de règlement.

Comme on le voit, le fonctionnement de la juridiction prud'homale n'est pas sans poser de nombreux problèmes et il nous a semblé opportun de les évoquer, au moins sommairement, à l'occasion des élections prud'homales.

Mais je crois nécessaire d'attirer l'attention des électeurs et des électrices qui vont avoir à se prononcer le 16 novembre 1975.

Notre *Union Locale* de Nantes présente des candidats qui sont tous des militants éprouvés et compétents pour accomplir convenablement le rôle important dévolu aux conseillers prud'hommes.

Mais là n'est pas la seule raison de voter pour les listes Force-Ouvrière. Il faut rappeler que l'action des conseils s'appuie essentiellement sur les dispositions du *Code du Travail* et sur les textes conventionnels ou contractuels élaborés dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Or, la C.G.T.-F.O. est aujourd'hui la seule organisation qui mène une action conséquente pour obtenir des conventions et accords garantissant les droits des travailleurs.

D'autres, pour des raisons politiques se refusent à toute négociation véritable ou opposent aux garanties réelles des conventions collectives et accords la mystification de l'auto-gestion et de la planification démocratique qui ne sont finalement qu'une nouvelle mouture (gauche!) des vieilles théories réactionnaires de la participation et de l'association capital-travail.

La C.G.T. FORCE OUVRIERE, ses militants, n'ont qu'une seule préoccupation: comment, dans une situation particulièrement difficile, sauvegarder les intérêts ouvriers!

Le contrat collectif, les conseils de prud'hommes sont des moyens que la classe ouvrière a conquis pour la garantie de ses droits, autrement dit pour sauvegarder concrètement ses intérêts matériels.

Mais nous savons que rien n'est jamais définitivement acquis et que la défense et l'élargissement de nos conquêtes est un combat permanent.

Le 16 NOVEMBRE, aux élections prud'homales, voter pour nos candidats est partie intégrante de ce combat.

Alexandre HÉBERT.